



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annonces judiciaires et légales

Question écrite n° 34515

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le projet de directive européenne visant à limiter l'information obligatoire sur la vie des entreprises aux seuls professionnels, au détriment du grand public. Cette volonté d'alléger les charges administratives et financières des entreprises pourrait avoir de lourdes conséquences économiques et sociales pour les entreprises de presse. Les annonces judiciaires et légales représentent en effet près de 20 % des ressources publicitaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures pourraient être mises en oeuvre par le Gouvernement pour limiter cette perte de revenus.

Texte de la réponse

La Commission européenne propose que la diffusion des informations soumises à obligation de publicité soit assurée au moyen d'une plate-forme électronique centrale unique. Les États membres, qui resteraient libres d'imposer des obligations de publicité supplémentaires, notamment en termes de supports additionnels de publication, devraient veiller à ce que les obligations de publication n'emportent aucun frais pour les sociétés. La ministre de la culture et de la communication a mesuré l'impact économique majeur qui résulterait de cette directive sur une grande partie de la presse régionale, d'information générale ou spécialisée. Ses services travaillent actuellement de manière tout à fait prioritaire sur des solutions en collaboration avec les organisations professionnelles concernées. La ministre est consciente des conséquences que ce projet, s'il aboutissait en l'état de la proposition de la Commission, emporterait pour le secteur de la presse. La publication des annonces judiciaires et légales (AJL) représente en effet un enjeu économique majeur, facteur d'équilibre de l'exploitation du nombre de journaux nationaux, régionaux ou départementaux, d'information générale ou spécialisée. C'est pourquoi, dès que les propositions de la Commission européenne ont été connues, les autorités françaises ont souligné auprès d'elle et auprès de leurs partenaires européens les conséquences importantes pour la presse d'une suppression des obligations de publication par voie de presse. La position des autorités françaises vise prioritairement à introduire dans le projet de directive une formulation qui permette aux pays membres qui le souhaitent de maintenir des obligations de publication supplémentaires et d'améliorer la sécurité juridique d'une solution visant à répercuter les coûts de telles obligations sur les sociétés par le biais de la redevance unique prévue par la proposition de directive. La défense des intérêts français dans ce dossier reste toutefois difficile : régi par le vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil, ce projet ne soulève aucune réserve de fond de nos partenaires européens. La France ne dispose donc que d'une marge de manoeuvre sensiblement réduite dans les négociations communautaires. Les discussions se poursuivent actuellement au Parlement européen, au sein duquel la commission compétente au fond a été sensibilisée à ces questions. Dans ce contexte, la ministre de la culture et de la communication se réjouit tout particulièrement des initiatives prises par des parlementaires européens de différents groupes politiques et qui vont dans le sens d'une plus grande sécurité juridique pour imposer des publications « papier ». La ministre poursuivra ses efforts en vue de parvenir à la meilleure prise en compte des préoccupations légitimes de la presse, tant dans le cadre de la finalisation de la directive que lors de sa transposition.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34515

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2008, page 9431

Réponse publiée le : 2 décembre 2008, page 10414